



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **29 MAI 2018**

enregistrant au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement
l'exploitation d'une déchetterie de la Communauté de communes du Pays de la Zorn
RD108 à Bossendorf

Le Préfet de la Région Grand eST
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU la demande présentée le 30 octobre 2017 par la Communauté de communes du pays de la Zorn ; 43 route de Strasbourg à Hochfelden pour l'enregistrement d'une installation visée à la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Bossendorf ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 prescrivant la prolongation du délai d'instruction;

- VU l'avis favorable des communes de Bossendorf, Hochfelden, Lixhausen et Schwindratzheim ;
- VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Saverne ;
- VU le rapport du 25 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site devra, en cas d'arrêt définitif des installations, se conformer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, zone "B" non constructive ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réseau d'assainissement à proximité du site, implique la mise en place d'un traitement autonome, sur le site, des eaux usées et des eaux pluviales ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la Communauté de communes du Pays de la Zorn dont le siège est situé au 43 route de Strasbourg à Hochfelden, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 octobre 2017, est enregistrée.

Les installations classées soumises à enregistrement (E) et déclaration avec contrôle périodique (DC) sont localisées sur le territoire de la commune de Bossendorf, RD108.

Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Volume	Régime
2710-2-b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	Volume supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	Quantité supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bossendorf	Section 20 Parcelles 338 et 3

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site se conforme au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, zone "B" non constructive.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation soumise à enregistrement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

S'appliquent à l'installation soumise à déclaration et contrôles (DC) et rangée à la rubrique 2710-1-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Gestion des eaux

Les eaux pluviales sont collectées et traitées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, entretenu régulièrement, puis stockées dans un ouvrage d'une capacité de rétention d'au moins 35 m³ avec un débit de

fuite limité à 25 L/s. Le rejet s'effectue en tête du fossé agricole au point (X=1 035 645,5; Y=6 862 864,6). Le fossé agricole rejoint le Bachgraben.

Les eaux sanitaires sont traitées au travers d'une fosse septique toutes eaux puis d'un filtre de fragments de coco ou équivalent. Les eaux épurées sont rejetées dans le réseau interne de collecte des eaux pluviales.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.5. Exécution – notification

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de Bossendorf,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Communauté de communes du Pays de la Zorn.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.